

*MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC*

PROCES-VERBAL de la séance régulière du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 10 octobre 2006, à 20h à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents : Monsieur le maire Francis Bouchard

Mesdames les conseillères
et messieurs les conseillers

Nicole Gagnon
Pierrette Larouche
Julien Dufour
Luc Gilbert
Martial Hovington
Patrice Imbeault

Est également présente : Madame la directrice générale
et secrétaire-trésorière, Carolle Perron

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM :

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

06-10-1698 Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Nicole Gagnon
appuyé par le conseiller Martial Hovington
et résolu unanimement

Que l'ordre du jour soit et est accepté en y ajoutant les points suivants à VARIA :

- 13.1 Demande de mesdames Hélène Simard et Lyne Fortier concernant un problème de tuyau sur la rue de la Mer devant le 413 et dans l'entrée du 407 et 409.
- 13.2 Réparations rues du village, chemin-du-lac-des-sables et face au garage de M. Jean-Paul Imbeault.
- 13.3 Fumeurs à la polyvalente.
- 13.4 Problème de formation de glace devant la propriété de M. Serge Lessard.
- 13.5 Installation de lumières de rues supplémentaires rues du Boisé/du Rock/de la Mer.
- 13.6 Ouverture salle de quilles et déneigement stationnement.

06-10-1699 Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 11 septembre 2006

Il est proposé par la conseillère Pierrette Larouche appuyé par le conseiller Martial Hovington et résolu unanimement

Que le procès-verbal de la séance régulière du 11 septembre 2006 soit et est accepté tel que rédigé et lu par les conseillers.

06-10-1700 Acceptation de la liste des comptes et certificat de disponibilité de crédit

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert appuyé par le conseiller Martial Hovington et résolu unanimement

Que la liste des comptes à payer 2006-10 ainsi que la liste des comptes payés pour la période de septembre soient acceptées pour un montant de 17 953.10 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT 2006

Je, Carolle Perron, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de 17 953.10 \$ pour le paiement des dépenses suivantes :

LISTE DES COMPTES À PAYER 2006-10		10-10-2006	
Atelier Brisson	Fourniture et réparation machineries	166.93 \$	
Bell	Communications internet	148.31 \$	
Bodycote	Analyses d'eau	469.47 \$	
CCH	Renouv. règlement municipaux du Québec	283.02 \$	
Comité ZIP	Renouv. cotisation annuelle	100.00 \$	
Dépanneur des berges	Essence machineries	193.86 \$	
Dicom	Messagerie	30.71 \$	
Équipement GMM	Fourniture bureau	195.99 \$	
Fédération municipalités	Mise à jour recueil règlement municipaux	206.70 \$	
Formules municipales	Fourniture urbanisme	396.86 \$	
Gagnon électrique	Contrat entretien lumières sept 2006	538.53 \$	
GLR	Épicerie	26.09 \$	
Journal HCN	Annonce 3e exercice rôle triennal	233.60 \$	
Quincaillerie Lepage	Fourn. Entretien aqueduc	149.15 \$	
LP Tanguay	Chlore	537.84 \$	
Mallette	Services professionnels	143.23 \$	
Nelson Maltais	Entr. Chemin du Fleuve	210.00 \$	
Papeterie du fleuve	Fourn. bureau	139.70 \$	
Reine Lessard	Travail clérical juil-aout-sept 2006	220.00 \$	
Terrassement pavage SL	Pluies diluv. 2005 (pont St-Pierre)/bris de la Mer	2 879.51 \$	
TOTAL:		7 269.50 \$	
LISTE DES DÉBOURSÉS 2006-10			
Germaine Bouchard	Conciergerie	60.00 \$	7811
Hydro-Québec	Électricité lumières de rue	752.43 \$	7828

Pharos consultant	Frais déplacement projet de recherche	843.67 \$	7830
Bell mobilité	Cellulaire	13.53 \$	7831
Bell Canada	Communications	371.05 \$	7833
FQM	inscription congrès 2006	1 452.87 \$	7834
Germaine Bouchard	Conciergerie	60.00 \$	7838
SPI sécurité	Équipement sécurité homme d'entretien	132.88 \$	7839
Poste	Timbres (factures bacs)	76.00 \$	7840
Germaine Bouchard	Conciergerie	60.00 \$	7841
Germaine Bouchard	Conciergerie	60.00 \$	7843
Luc Caron	Réclamation	175.36 \$	7844
Receveur Canada	DAS sept 2006	1 834.72 \$	7847
Revenu Québec	DAS sept 2006	3 462.80 \$	7848
Francis Bouchard	Frais déplacements	1 133.15 \$	7849
Petite caisse	Poste - frais déplac. Etc.	195.14 \$	7850
SOUS-TOTAL:		10 683.60 \$	
TOTAL:		17 953.10 \$	

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une personne dans l'assistance apporte des précisions au sujet d'un certificat de non conformité.

CORRESPONDANCE

Le maire procède au dépôt de la correspondance, en retransmet le résumé et les membres du conseil en acceptent le dépôt.

06-10-1701 DONS ET SUBVENTIONS

- subvention Centraire Haute-Côte-Nord/Manicouagan
- subvention Ressource Parenfants, Bergeronnes

Il est proposé par le conseiller Patrice Imbeault appuyé par la conseillère Pierrette Larouche et résolu unanimement

Qu'un montant de 50. \$ soit accordé à Centraide Haute-Côte-Nord/Manicouagan afin de leur donner tout l'appui nécessaire pour contrer la pauvreté et l'exclusion et un montant de 50. \$, également à Ressource Parenfants des Bergeronnes pour les aider dans leurs activités visant à développer la relation avec leur enfant.

Les demandes de la Société Alzheimer Côte-Nord et pour le tournoi de Hockey pour pompiers et policiers, éditions 2006 sont refusées.

INFORMATION

Le maire procède au dépôt des lettres visant à informer le conseil et fait un résumé du contenu à la population. Les membres du conseil en acceptent le dépôt avec une mention spéciale **au point 8.2** « Chorale les gens de mon pays » et une résolution **au point 8.5** en opposition à la nouvelle tarification applicable à l'enfouissement des déchets.

8.2 Chorale les gens de mon pays - concerts-bénéfices

Le conseiller Martial Hovington suggère de retenir l'offre de la chorale les gens de mon pays pour venir en aide à la maison des jeunes. M. Hovington

se propose d'effectuer les démarches auprès de la maison des jeunes pour obtenir leur consentement et par la suite, convenir d'une date avec le Chœur les gens de mon pays, s'il y a lieu.

06-10-1702 Résolution d'opposition à la nouvelle tarification applicable à l'enfouissement des déchets

Il est proposé par le conseiller Martial Hovington
appuyé par le conseiller Julien Dufour
et résolu unanimement

Que la municipalité des Bergeronnes s'oppose formellement à la nouvelle tarification applicable à l'enfouissement des déchets et avise la MRC qu'elle aurait dû être informée de ces changements importants pour les résidants de la municipalité.

8.12 Rencontre du 6 octobre 2006 à Québec –Municipalités voisines des Premières Nations;

Le maire donne un compte rendu de la rencontre et informe que M. Benoit Bouchard a été nommé négociateur.

INVITATION :

Le maire se propose d'assister à l'invitation reçue pour souligner le 10^e Anniversaire du Centre d'études collégiales de Forestville pour le 27 octobre 2006.

RÉSOLUTIONS

06-10-1703 Centre d'éducation des adultes de la Haute-Côte-Nord – renouvellement de l'entente 2005-2006.

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert
appuyé par la conseillère Nicole Gagnon
et résolu unanimement

Que la municipalité des Bergeronnes accepte de renouveler l'entente 2005-2006 autorisant les élèves du Centre d'éducation des adultes de la Haute-Côte-Nord à fréquenter la bibliothèque municipale selon horaire suivant :

Tous les mercredis, de 10h30 à 11h30
Date de début : 27 septembre 2006
Date de fin : 7 juin 2007

06-10-1704 Corporation touristique des Bergeronnes – Subvention Pacte rural 4 133, \$ pour la construction d'un bloc sanitaire au camping Bon-Désir

Il est proposé par le conseiller Patrice Imbeault
appuyé par la conseillère Pierrette Larouche
et résolu unanimement

Que le Conseil de la municipalité des Bergeronnes appuie la Corporation touristique des Bergeronnes pour la demande de financement de 4 133, \$ auprès du Pacte rural de la MRC de la Haute-Côte-Nord pour la construction d'un nouveau bloc sanitaire au camping Bon-Désir au palier supérieur.

06-10-1705 Corporation touristique des Bergeronnes – convocation du comité local du Pacte rural à une réunion

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert
appuyé par le conseiller Julien Dufour
et résolu unanimement

Que le Conseil de la municipalité des Bergeronnes convoque une réunion du comité local du Pacte rural de la MRC la Haute-Côte-Nord avec la Corporation touristique des Bergeronnes pour effectuer une fiche d'appréciation dans le cadre du projet de construction du bloc sanitaire situé au palier supérieur du camping Bon-Désir le plus rapidement possible.

06-10-1706 Corporation touristique des Bergeronnes – autorisation de la municipalité des Bergeronnes pour la construction d'un bloc sanitaire au camping Bon-Désir.

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert
appuyé par la conseillère Nicole Gagnon
et résolu unanimement

Que le Conseil de la municipalité des Bergeronnes autorise la Corporation touristique des Bergeronnes à construire un bloc sanitaire au palier supérieur du camping Bon-Désir, tel que présenté dans le plan de financement de la Corporation touristique.

Dossier Renaud Deschêne et Marie-Pierre Gagnon – branchement réseaux d'aqueduc et d'égoût

Les membres suggèrent d'étudier le dossier et de revenir à la séance d'ajournement prévue pour jeudi le 12 octobre 2006 à 19h.

06-10-1707 Fédération Québécoise des Municipalités – résolution d'opposition à la décision de la Régie de l'énergie relative aux conditions de services d'Hydro-Québec – prolongement de réseau

ATTENDU QUE la vitalité économique du Québec passe par une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QUE cette occupation dynamique du territoire ne peut être assurée que par des incitatifs favorisant la rétention et l'installation des familles et des entreprises en région;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'était engagé, par l'entremise de la « clause territoriale » contenue dans la Politique nationale de la ruralité, à tenir « compte des caractéristiques des milieux ruraux lors de l'examen des

mémoires sur les projets de loi, de politique ou de règlement et à évaluer leur impact sur les milieux ruraux»;

ATTENDU QUE la Politique nationale de la ruralité demandait également au gouvernement «d'inciter les ministères et organismes gouvernementaux à inclure dans leurs cadres normatifs une modulation de leurs programmes et une adaptation de leurs services, pour tenir compte des particularités des milieux ruraux (faible densité de population, volume réduit de clientèle et l'éloignement) ».

ATTENDU QUE le règlement 634 sur les conditions de service d'Hydro-Québec précise qu'il doit y avoir présence d'un réseau d'adduction d'eau pour qu'Hydro-Québec assume les frais reliés aux prolongements de son réseau électrique;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec ne rencontrent pas ces exigences, et qu'en conséquence ce règlement est inéquitable, car il induit un surcoût pour les citoyens ou entreprises désirant s'installer en région;

ATTENDU QUE la FQM a déposé un mémoire devant la Régie de l'énergie faisant état de cette injustice et proposant une solution de rechange raisonnable et équitable;

ATTENDU QUE selon cette formule, les 400 premiers mètres seraient gratuits, tandis que les 600 mètres suivants seraient assumés par Hydro-Québec selon un taux dégressif de 15 % (mètres 401 à 500 payés à 85 %, 501 à 600 à 70 %, etc.), et ce, sans égard à la présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas entendu les recommandations de la FQM et s'est plutôt rendue aux arguments du Distributeur;

ATTENDU QUE la Régie a préféré durcir son règlement en ajoutant un impératif de densité, soit que les réseaux d'aqueduc ou d'égout desservent un minimum de 100 propriétés;

ATTENDU QUE la municipalité des Bergeronnes juge inacceptable la décision de la Régie de l'énergie;

Il est proposé par le conseiller Martial Hovington
appuyé par le conseiller Luc Gilbert
et résolu unanimement

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de respecter les engagements pris dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité, et de forcer Hydro-Québec à modifier son règlement afin qu'il soit équitable pour les citoyens des régions;

D'APPUYER la Fédération Québécoise des Municipalités dans ses démarches à cet effet;

QUE copie soit transmise au cabinet du Premier ministre (Édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque Est, 3e étage Québec (Québec) GIA IB4), au bureau du ministre des Ressources naturelles et de la Faune (Édifice de l'Atrium, Bureau A-308, 5700, 4e avenue Ouest, Charlesbourg (Québec) GIH 6RI), à la ministre des Affaires municipales et des Régions (Édifice Jean-Baptiste De La Salle, 10, rue Pierre-Olivier Chauve au, Aile Chauve au, 4e étage, Québec (Québec) GIR 413), ainsi qu'à la FQM.

06-10-1708 Michel Guimond, député – résolution d’appui concernant le programme relié au partage de la taxe fédérale d’accise sur l’essence

ATTENDU la résolution # 2006-06-158 de la MRC de La Côte-de-Beaupré concernant la problématique majeure du programme de partage de la taxe fédérale d’accise sur l’essence;

Il est proposé par le conseiller Martial Hovington
appuyé par la conseillère Nicole Gagnon
et résolu unanimement

QUE le conseil de la municipalité des Bergeronnes appui la résolution de la MRC de La Côte-de-Beaupré dénonçant la complexité, l’iniquité et les irritants du programme de partage de la taxe fédérale d’accise sur l’essence,

QU’UNE copie de cette résolution soit transmise au député de Montmorency, Charlevoix, Haute-Côte-Nord, M. Michel Guimond.

06-10-1709 Ministre de la Citoyenneté et de l’immigration – Résolution proclamant la semaine de la citoyenneté du Canada.

Il est proposé par la conseillère Nicole Gagnon
appuyé par le conseiller Patrice Imbeault
et résolu unanimement

ATTENDU QUE la semaine de la citoyenneté du Canada aura lieu du 16 au 22 octobre 2006;

ATTENDU QUE la semaine de la citoyenneté du Canada offre l’occasion de réfléchir aux valeurs de la citoyenneté et de l’immigration et de se concentrer sur les privilèges, les droits, les responsabilités et les obligations liés à la citoyenneté,

ATTENDU QUE les nouveaux Canadiens ont un fort sentiment d’attachement à leur nouveau pays, apportent des contributions précieuses au Canada et jouent un rôle important dans notre croissance économique et dans notre diversité culturelle;

ATTENDU QUE les thèmes et les valeurs de la citoyenneté canadienne véhiculent un message important pour tous les Canadiens - à savoir que les nouveaux arrivants sont les bienvenus au Canada, qui est notre pays à tous;

ATTENDU QUE tous les Canadiens, qu’ils possèdent leur citoyenneté depuis longtemps ou depuis peu, peuvent s’unir pour réaffirmer leur attachement au Canada;

EN FOI DE QUOI je, Frandis Bouchard, maire, proclame par la présente la semaine du 16 au 22 octobre 2006 « Semaine de la citoyenneté du Canada » dans la municipalité des Bergeronnes

06-10-1710 Mutuelle des Municipalités du Québec – Renouvellement du contrat d’assurance responsabilité de la Municipalité des Bergeronnes.

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert appuyé par la conseillère Pierrette Larouche et résolu unanimement

Que la municipalité des Bergeronnes accepte le renouvellement de la police d’assurance pour la prime automobile et pour les autres protections avec la Compagnie Ultima, représentant autorisé de la Mutuelle des Municipalités du Québec pour un montant total de \$26,708.00.

06-10-1711 Service des Incendies de la Ville de Forestville – adoption du règlement # 2006-0033 concernant la prévention des Incendies.

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 11 septembre 2006;

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert Appuyé par le conseiller Julien Dufour Et résolu à l’unanimité

QUE le conseil de la municipalité des Bergeronnes adopte le règlement numéro 2006-0033, tel que ci-dessous présenté.

*QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD*

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-0033

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que les municipalités de Longue-Rive, Colombier, Portneuf-sur-Mer, Les Escoumins, Les Bergeronnes et la Ville de Forestville ont convenu d’une entente par laquelle les municipalités de Longue-Rive, Colombier, Portneuf-sur-Mer, Les Escoumins, Les Bergeronnes délèguent leur compétence relativement à la protection incendie à la Ville de Forestville;

CONSIDÉRANT que cette entente a notamment pour objet l’organisation, l’opération et l’administration d’un service commun de protection contre l’incendie desservant le territoire de toutes ces municipalités;

CONSIDÉRANT que suivant l’article 10 de cette entente, les municipalités se sont engagées à harmoniser leur réglementation relative à la constitution d’un service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT l’élaboration du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT que selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures règlementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité des Bergeronnes a confié l'application du présent règlement à la Ville de Forestville;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 11 septembre 2006;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, sont en possession d'une copie du présent règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION

1.1 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|------------------------------------|--|
| « Bâtiment » : | Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses. |
| « Avertisseur de fumée » : | Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans une pièce. |
| « Service de sécurité incendie » : | Le Service intermunicipal de protection contre les incendies de la Ville de Forestville. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service. |
| « Autorité compétente » : | Tout membre du Service intermunicipal de protection contre les incendies de la Ville de Forestville de même que toute personne expressément désignée à cette fin par la municipalité. |
| « Officier désigné » : | Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement. |
| « Zone agricole » : | Zone agricole établie en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q., c. P-41.1) |
| « Inspecteur en bâtiment » : | Tout employé ou officier d'une municipalité chargé de la délivrance des permis et certificats, conformément au paragraphe 7 ^o de l'article 119 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c. A-19.1). |

CHAPITRE 2: ENTRAIDE MUNICIPALE

2.1 AUTORISATION

Le directeur du Service de sécurité incendie ou, en son absence ou son incapacité, son remplaçant, sont expressément désignés pour demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité en conformité avec l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), en plus de toute autre personne dûment autorisée par le même article.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET LEURS ÉQUIPEMENTS

3.1 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit par le feu doit être démoli ou fermé et barricadé et ce, dès la réception d'un avis à cet effet transmis par l'autorité compétente.

3.2 ENCOMBREMENT DES BALCONS

Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

CHAPITRE 4 : LES FEUX EN PLEIN AIR

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité. Cependant, le présent chapitre ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature;

4.2 INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

4.3 AUTORISATION

4.3.1 Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.

4.3.2 L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis.

4.4. PERMIS

Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné au Service de sécurité incendie.

4.4 CONDITIONS

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

4.6 CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vélocité du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé.

4.7 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

4.8 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

4.9 FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous feux, même ceux réalisés dans des appareils de cuisson en plein air (foyers, barbecues, aménagement fait de matériaux non combustibles ou autres installations) ou dans des contenants en métal.

CHAPITRE 5 : VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

5.1 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Chacun des bâtiments ci-après énumérés doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) Tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 3 étages;
- b) Tout bâtiment dont la superficie de plancher est supérieure à 1900 m²;
- c) Tout lieu, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de trois (300) personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à cinquante (50);
- e) Tout bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Pour les fins du présent article, on entend par « *superficie de plancher* », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillie, telles que perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

5.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux utilisés par le Service de sécurité incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens ainsi que les ambulances.

Il est strictement interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule ou d'autrement bloquer ou encombrer une voie d'accès prioritaire.

Cependant, les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandise et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

5.3 AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'une voie d'accès prioritaire doit être fait en conformité avec le *Code national du bâtiment*, en plus de respecter les autres conditions ci-après mentionnées.

Les amendements à ce *Code* en regard de l'aménagement des voies d'accès prioritaires, apportés de temps à autres, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie intégrante, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps, respecter les conditions suivantes :

- a) Permettre un accès à au moins 75% du bâtiment;
- b) Les clôtures présentes sur le terrain doivent être pourvues d'ouvertures ou de portes afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès au bâtiment;
- c) Être située entre trois (3) et quinze (15) mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de six (6) mètres.

Dans le cas d'un édifice existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la topographie des lieux ou toute autre contrainte physique ou réglementaire ne permet pas de respecter les exigences prévues au présent chapitre, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver par le Service de sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment, un plan sur lequel apparaît le tracé proposé. Il doit alors s'agir de la meilleure alternative possible en considérant les critères suivants :

- a) Le respect des propriétés avoisinantes;
- b) La topographie des lieux;
- c) La vocation du bâtiment;
- d) L'utilisation du terrain;
- e) La sécurité des occupants de l'immeuble.

Dès que la solution alternative aura été acceptée par le Service de la sécurité incendie et l'inspecteur en bâtiment selon les critères précédemment mentionnés, le propriétaire dispose d'une période maximale de deux (2) ans pour réaliser l'ensemble des travaux requis.

5.4 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT

Sous réserve des conditions particulières prévues pour l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant maintenir une voie d'accès prioritaire peut aménager, comme bon lui semble, l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, sous réserve de toute autre réglementation qui serait par ailleurs applicable.

Cependant, dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, les seules cases de stationnement qui sont autorisées sont celles qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan à l'échelle déposé par le propriétaire des lieux au moment de l'aménagement et/ou de la mise en place de ces cases de stationnement.

Les aménagements réalisés ne doivent en aucun temps nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire.

5.5 MAINTIEN DES VOIES D'ACCÈS PRIORITAIRES

En tout temps, les voies d'accès prioritaires doivent :

- a) Être carrossables pour les véhicules d'urgence;

- b) Être entretenues, nettoyées et maintenues libres de quelque obstruction que ce soit;
- c) Être identifiées au moyen de panneaux de signalisation aux endroits indiqués par le Service de sécurité incendie;

5.6 REMORQUAGE

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstrue une voie d'accès prioritaire, il peut être retiré ou le véhicule peut être remorqué et ce, aux frais de son propriétaire. Le tarif alors exigible de ce propriétaire est le coût réel de remorquage et, s'il y a lieu, les frais d'entreposage du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire en reprenne possession.

CHAPITRE 6 : NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

6.1 NUMÉRO CIVIQUE

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

6.2 EMPLACEMENT

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.

6.3 AUTRE EMPLACEMENT

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 mètres de la voie publique tels que murets, lampadaires, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

CHAPITRE 7 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2005 (C.N.P.I.)

7.1 APPLICATION DU C.N.P.I.

Tout bâtiment doit être conforme au *Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (C.N.P.I.)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

7.2 ADOPTION DU C.N.P.I.

La municipalité décrète que le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005* publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, sous réserve des modifications apportées par l'article 7.3 du présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter de temps à autre.

Les amendements apportés à ce Code, apportés de temps à autre par le Conseil national de recherches du Canada, après l'entrée en vigueur du présent règlement, en feront partie, en tout ou en partie, à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

7.3 MODIFICATION DU C.N.P.I

Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes du *C.N.P.I.* sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1 « *Accumulation de matières combustibles* » est remplacé par le suivant :

« 1) *Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.* »

- Le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.5 « *Systèmes d'alarme incendie* » est remplacé par le suivant :

« 1) *Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :*

- *Un système d'alarme incendie et un réseau de communication;*
- *Un éclairage d'urgence;*
- *Une signalisation des issues.* »

CHAPITRE 8 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 NOMBRE

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires. Pour les fins du présent article, constitue un « *étage habitable* », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

8.2 ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant le 1^{er} janvier 1997, sauf si ces bâtiments font l'objet de rénovations ou de reconstruction dont le coût (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25% de l'évaluation foncière du bâtiment.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

8.3 DÉLAI

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne rencontre pas les exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8.3 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

8.5 RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

CHAPITRE 9 : SYSTÈME D'ALARME

Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

« *Lieu protégé* » : un terrain, une construction, un ouvrage protégés par un système d'alarme ;

« *Système d'alarme* » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité ;

« *Utilisateur* » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ;

9.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

9.3 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) le nom, le prénom, adresse et numéro du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) le nom, le prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie ou entreprise opérant ou gérant le système d'alarme et le nom de toute personne de cette compagnie ou entreprise qui peut être rejointe en tout temps.

9.4 CONDITIONS

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

9.5 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Le permis visé par l'article 9.2 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par toute nouvelle utilisation ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

9.6 DÉCLARATION

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à l'officier désigné. Cet avis doit être par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 9.3.

9.7 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

9.8 INTERRUPTION

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

9.9 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues aux deux (2) premiers alinéas de l'article 11.6 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

CHAPITRE 10 : BORNES D'INCENDIE ET BOUCHES D'INCENDIE

10.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre constitué d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

10.2 CONSTRUCTIONS

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

10.3 NEIGE

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire à leur utilisation ou à leur visibilité.

10.4 UTILISATION

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelque fin que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne dûment autorisée par la municipalité.

10.5 PEINTURE

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

10.6 POTEAU INCENDIE

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.

10.7 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne ou d'une bouche d'incendie à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de sécurité incendie.

10.8 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

11.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville de Forestville, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce Service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

11.2 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

11.3 VISITE ET EXAMEN

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'un permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de tels maison, bâtiment et édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner.

Toutefois, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, en tout temps.

11.4 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 11.3, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

11.5 POUVOIRS SPÉCIAUX DU SERVICE

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

11.6 AMENDE

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Cependant, toute personne qui contrevient à la prohibition de stationnement prévue à l'article 5.2 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de 100 \$.

11.7 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

11.7 CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre du Service de sécurité incendie, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 12 : PERMIS

12.1 DEMANDE DE PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute demande pour l'émission d'un permis ou certificat pour l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou visant des travaux de rénovation ou de reconstruction à un tel bâtiment pour un coût excédant 25% de l'évaluation foncière du bâtiment déposé en vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* présentée à l'inspecteur en bâtiment, doit être acheminée au Service de sécurité incendie pour analyse de la conformité au présent règlement. Aucun permis ne peut être délivré par

l'inspecteur en bâtiment sans l'approbation préalable du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 13 : ABROGATION

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ AUX BERGERONNES
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
CE 10 OCTOBRE 2006**

FRANCIS BOUCHARD, maire

CAROLLE PERRON,
Directrice général et secrétaire-trésorier

06-10-1712 CLD de la Haute-Côte-Nord – aide financière à la mesure de renforcement /parc de planche à roulettes.

Il est proposé par la conseillère Nicole Gagnon
appuyé par le conseiller Patrice Imbeault
et résolu unanimement

Que la municipalité des Bergeronnes accepte les termes et conditions de l'offre de financement pour la mesure de renforcement de la capacité d'action du CLD, volet 3 : appui au milieu ruraux – volet municipalités datée du 27 septembre 2006 dans le dossier Parc de planche à roulettes.

URBANISME

La Commission de protection du territoire agricole donne un avis de conformité dans le dossier du 917, Rang St-Joseph, Les Bergeronnes et un avis de non conformité dans le dossier du 916, Rang St-Joseph, Les Bergeronnes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions de l'assistance sont posées au maire et aux conseillers concernant le règlement des animaux, les panneaux publicitaires ainsi que sur le site internet.

VARIA

13.1 Lettre de mesdames Hélène Simard et Lynne Fortier concernant un problème de tuyau de la municipalité sur la rue de la mer devant le 413 et dans l'entrée du 407 et 409.

Le maire ayant constaté l'ampleur du problème, verra à obtenir une estimation des coûts pour l'enlèvement du tuyau et la remise en état de la portion de rue devant la propriété de mesdames Hélène Simard et Lynne Fortier. Le dossier est reporté à la séance d'ajournement du 12 octobre 2006.

13.2 Réparations rues du village, du chemin-du-lac-des-sables et en face du garage de M. Jean-Paul Imbeault :

Le maire dit avoir en main une soumission de pavage S.L. au montant de 11 204, \$ plus taxes pour réparer le chemin du rang St-Joseph en face de chez M. Anctil et la côte du chemin-du-lac-des-sables.

Les membres conviennent de reporter le dossier à la séance d'ajournement afin de présenter un nouvel appel d'offre pour que tous les travaux aient lieu en même temps et diminuer ainsi les frais.

13.3 Fumeurs à la polyvalente

La conseillère Pierrette Larouche porte à l'attention du conseil que les jeunes de la polyvalente fument dans la rue et se demande quelle est la responsabilité de la municipalité ? Les membres suggèrent que la directrice générale rencontre le directeur de la polyvalente à cet effet. La directrice mentionne qu'elle profitera d'une rencontre déjà planifiée avec le parrain de la municipalité, le policier Stéphane Bolduc, au sujet d'une autre affaire pour lui faire part de la situation.

13.4 Problème de formation de glace dans la rue devant la propriété de M. Serge Lessard

Il est porté à l'attention du conseil que M. Serge Lessard a aménagé un drain sur sa propriété dont l'eau est dirigée vers la rue occasionnant un problème durant l'hiver par la formation de glace dans la rue. Le maire se propose de rencontrer M. Lessard afin de lui faire part de la situation et corriger le problème.

13.5 Installation de lumières de rues supplémentaire rues du Boisé, du Rock et de la Mer.

La conseillère Pierrette Larouche mentionne que dans les rues du Boisé, du Rock et de la Mer, l'éclairage est déficient. La directrice vérifiera les coûts d'installation de lumières de rue supplémentaires dans les poteaux déjà existants.

13.6 Ouverture de la salle de quilles et déneigement du stationnement.

Les conseillers Martial Hovington et Patrice Imbeault informent que la salle de quilles sera officiellement ouverte au public le 20 octobre 2006 pour la saison 2006-2007.

Concernant le déneigement du stationnement de l'aréna et de la salle de quilles, il est convenu de vérifier la résolution de l'an passé et la remettre au maire et aux conseillers pour approbation ultérieure.

13.7 Demande de zonage agricole de messieurs Jacques et Gabriel Morris.

Il est mentionné que M. Morris soumettra à M. Patrice Noël, inspecteur en bâtiments de la municipalité, une formule dûment remplie indiquant que la municipalité ne s'opposera pas à sa demande.

06-10-1713 Zonage agricole MM. Jacques et Gabriel Morris

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert
appuyé par la conseillère Nicole Gagnon
et résolu unanimement

Que la municipalité des Bergeronnes ne s'oppose pas à la demande de Messieurs Jacques et Gabriel Morris auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La demande respecte le règlement de zonage de la municipalité.

06-10-1714 Résolution d'ajournement de la séance du 10 octobre 2006.

Il est proposé par le conseiller Luc Gilbert
appuyé par le conseiller Patrice Imbeault
et résolu unanimement

Que la séance régulière du 10 octobre 2006 soit et est ajournée à jeudi le 12 octobre 2006 à 19 h pour étudier les points suivants :

- Dossier de M. Renaud Deschênes et Marie-Pierre Gagnon.
- Dossier de Mesdames Hélène Simard et Lynne Fortier.
- Dossier réparations des rues du village, chemin-du-lac-des-sables et en face du garage de M. Jean-Paul Imbeault.

O6-10-1715 Fermeture de l'assemblée

IL est proposé par le conseiller Martial Hovington
appuyé par la conseillère Nicole Gagnon
et résolu unanimement

Que l'assemblée soit et est levée à 10 h.

Francis Bouchard
Maire

Carolle Perron
Directrice générale/secrétaire-trésorière